

# PARIS GOSPEL

Association Loi 1901

9 rue Christian Dewet  
75012 PARIS

Paris, le 31 janvier 2015

## STATUTS

### SOMMAIRE

<b>1. BUT ET COMPOSITION</b> .....	2
ARTICLE 1 : NOM, SIEGE ET CIRCONSCRIPTION.....	2
ARTICLE 2 : OBJECTIFS.....	2
ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION.....	2
ARTICLE 4 : COMPOSITION.....	2
ARTICLE 5 : COTISATION.....	2
<b>2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b> .....	3
ARTICLE 6 : ADMISSION DE MEMBRES.....	3
ARTICLE 7 : RADIATION.....	3
ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE.....	3
ARTICLE 10 : LE BUREAU.....	4
ARTICLE 11 : POUVOIR ET OBLIGATIONS DU PRESIDENT.....	4
ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR.....	4
<b>3. FINANCEMENT</b> .....	4
ARTICLE 13 : RESSOURCES.....	4
ARTICLE 14 : DEPENSES.....	5
ARTICLE 15 : COMPTABILITE.....	5
ARTICLE 16 : SALAIRES ET INDEMNITES.....	5
<b>4. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION</b> .....	5
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS.....	5
ARTICLE 18 : DISSOLUTION.....	6

# PARIS GOSPEL

Association Loi 1901

9 rue Christian Dewet  
75012 PARIS

Paris, le 31 janvier 2015

## 1. BUT ET COMPOSITION

### Article 1 : Nom, siège et circonscription

Conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association dont le nom est :

**PARIS GOSPEL,**  
dénommée ci-après par l'ASSOCIATION.

Elle a son siège au:  
**9 rue Christian Dewet - 75012 PARIS - France.**

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau en tout autre lieu jugé plus propice.

### Article 2 : Objectifs

L'association a pour objectifs d'organiser et de gérer des événements autour du thème du gospel.

### Article 3 : Moyens d'action

Paris Go-Spell organise, développe et soutient les actions suivantes : rencontres amicales, concerts de Gospel, cours, clubs d'animations, conférences, meetings, débats, festivals, congrès, prestations de danse, théâtre, mime, tournois sportifs, ... ayant pour but de favoriser la communication de la culture du Gospel.

Les moyens d'action de l'association sont :

Tous ceux entrant dans le cadre de la loi et concourant à la réalisation des buts de l'ASSOCIATION.

### Article 4 : Composition

L'ASSOCIATION se compose de :

- membres
- adhérents

Les membres et adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales. Chaque personne morale désignera un délégué qui la représentera au sein de l'association.

Les membres sont des personnes majeures adhérant aux statuts. Ils ont à cœur les objectifs de l'ASSOCIATION et désirent y contribuer activement. Ils sont soumis à une cotisation annuelle.

Les adhérents sont des personnes qui bénéficient des activités de l'ASSOCIATION. Ils sont soumis à la cotisation des adhérents.

Seuls les membres peuvent assister à l'Assemblée générale. Ont droit de vote et sont éligibles au Bureau les membres ayant acquitté leur cotisation.

### Article 5 : Cotisation

Le montant de la cotisation des membres ou adhérents est fixé chaque année par le bureau et communiquée.

L'acquiescement de la cotisation donne accès aux activités définies à l'article 3, moyennant une participation complémentaire éventuelle (sur-cotisation) aux frais de ces activités. Cette sur-cotisation est fixée par le

## PARIS GOSPEL

Association Loi 1901

9 rue Christian Dewet  
75012 PARIS

Paris, le 31 janvier 2015

bureau pour chaque activité en fonction du budget prévisionnel et des modalités de celle-ci. L'accès à certaines activités peut être limité pour raison technique, financière ou organisationnelle.

## 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 6 : Admission de membres

Toute personne désirant faire partie de l'ASSOCIATION en tant que membre doit demander son admission au Bureau. Celui-ci examinera la candidature et se prononcera sur l'admissibilité de la personne.

### Article 7 : Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- a - le non paiement de cotisation,
- b - le décès.
- c - la radiation pour motif grave ou actes malhonnêtes envers l'ASSOCIATION ou un de ses membres ou adhérent prononcée par le Bureau après avoir eu au préalable un entretien avec l'intéressé,

La qualité de membre se perd par :

- a - la démission notifiée par retour du talon de la convocation à l'Assemblée Générale,
- b - le non paiement de cotisation,
- c - le décès,
- d - la radiation pour motif grave ou actes malhonnêtes envers l'ASSOCIATION ou un de ses membres ou adhérent, prononcée par le Bureau après avoir eu au préalable un entretien avec l'intéressé,
- e - l'absence à 2 assemblées générales consécutives sans renvoi de pouvoir.

### Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'ASSOCIATION. Elle se réunit une fois par an dans le trimestre qui suit la fin de l'exercice annuel et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'ASSOCIATION sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour, fixé par le bureau, est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et présente le rapport moral. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes financiers ainsi que le budget prévisionnel de l'ASSOCIATION à l'approbation de l'assemblée générale. L'AG délibère et se prononce ensuite sur les autres questions figurant à l'ordre du jour. Il est procédé, le cas échéant et après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'ASSOCIATION après avoir transmis avant le début de l'assemblée générale un bon pour pouvoir à un des membres du bureau. Chaque membre ne pourra posséder plus de deux (2) "bons pour pouvoir". La présence du tiers (1/3) des membres votants, présents ou représentés, est nécessaire pour la validation des délibérations, votées à la majorité simple.

### Article 9. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 8 des présents statuts.

## PARIS GOSPEL

Association Loi 1901

9 rue Christian Dewet  
75012 PARIS

Paris, le 31 janvier 2015

### Article 10 : Le Bureau

L'ASSOCIATION est dirigée par un Bureau, élu pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Il est composé de :

- a - un Président
- b - un Secrétaire, et si besoin est, un Secrétaire adjoint
- c - un Trésorier, et si besoin est, un Trésorier adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection se fait en deux tours, avec élection à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale au premier tour et à la majorité relative des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale au second tour.

Les délibérations du Bureau relatives à des acquisitions, échanges ou aliénations de biens importants faisant partie du patrimoine de l'ASSOCIATION doivent être soumises à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour cette raison. Pour ces transactions, l'ASSOCIATION sera engagée par la signature de deux (2) membres de son Bureau, dont l'une sera celle du Président.

En cas de vacance(s), le Bureau pourvoit provisoirement ou non au remplacement de ses membres. La prochaine Assemblée Générale procède à leur remplacement. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

### Article 11 : Pouvoir et obligations du Président

L'ASSOCIATION est représentée, dans tous les actes de la vie civile et en justice, par le Président ou tout autre membre du Bureau dûment mandaté par le Bureau.

En étroite collaboration avec le Bureau, le Président veille à la réalisation du programme établi dans ses grandes lignes annuellement par l'Assemblée Générale. Il établit, en collaboration avec le Secrétaire et le Trésorier, le compte-rendu annuel des activités de l'ASSOCIATION ainsi que le Compte-rendu de gestion, en vue de les soumettre à l'Assemblée Générale annuelle des membres.

Le Président a toute faculté pour déléguer partie de ses responsabilités à tout autre membre du Bureau.

### Article 12 : Règlement intérieur

Il existe un règlement intérieur qui fixe les divers points non prévus aux statuts. Ce règlement intérieur est porté à la connaissance des membres lors de leur adhésion. Il est réactualisé par le Bureau lorsque ce dernier le juge nécessaire, validé en assemblée générale et est alors porté à la connaissance des membres.

## 3. FINANCEMENT

### Article 13 : Ressources

Les ressources de l'ASSOCIATION comprennent :

- a - les cotisations de ses membres et adhérents dont le montant est fixé par le bureau,
- b - la participation financière des membres ou adhérents à certaines des activités,
- c - les subventions publiques de l'état, de la région, du département, de la commune qui pourront lui être accordées,
- d - les dons manuels ou les prêts en argent ou nature offerts ou consentis par des personnes physiques

